CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Travaux de compensation zone humide relatifs au projet de reconstruction du barrage de Meaux

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - Direction de l'ingénierie et de la maitrise d'ouvrage
Direction de l'ingénierie et de la maitrise d'ouvrage - Service opérationnelle de Paris 18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

SOMMAIRE

1 Dispositions générales du contrat 1
1.1 Objet du contrat 1
1.2 Décomposition du contrat 1
1.3 Clauses d'insertion sociale 1
1.4 Clauses environnementales 2
1.5 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 2
1.6 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 3
2 Pièces contractuelles 4
3 Intervenants 4
3.1 Conduite d'opération 4
3.2 Maîtrise d'œuvre 4
3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs 4
3.4 Cotraitance 4
4 Confidentialité et mesures de sécurité 5
5 Durée et délais d'exécution 5
5.1 Délai global du marché 5
5.2 Délais d'exécution du marché 5
6 Prix 6
6.1 Caractéristiques des prix pratiqués 6
6.2 Modalités de variation des prix 8
7 Garanties Financières 8
8 Avance 9
8.1 Conditions de versement et de remboursement 9
8.2 Garanties financières de l'avance 9
9 Modalités de règlement des comptes 9
9.1 Décomptes et acomptes mensuels 9
9.2 Présentation des demandes de paiement 9
9.3 Décompte final et décompte général et définitif 10
9.4 Délai global de paiement 10
9.5 Paiement des cotraitants 10
9.6 Paiement des sous-traitants 10
9.7 Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 10
10 Conditions d'exécution des prestations 11
10.1 Provenance et caractéristiques des matériaux et produits 11
10.2 Vérification qualitative des matériaux et produits 11
10.3 Implantation des ouvrages 11
10.4 Assurance qualité 11
10.5 Protection et mesures en faveur de l'environnement 12
10.6 Préparation et coordination des travaux 12
10.7 Installation et organisation du chantier 14
10.8 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 15
10.9 Réception des travaux 16
10.10 Evolution des normes ou de la réglementation 16
10.11 Tolérance liée aux conditions climatiques 16
11 Garantie de reprise des plantations 17
12 Pénalités 17
12.1 Règles communes 17
12.2 Pénalité sur le délai de réalisation 17
12.3 Pénalités pour travail dissimulé et pour défaut d'affichage (détachement) 18
12.4 Autres pénalités spécifiques 18
13 Assurances 20
13.1 Assurance de responsabilité civile 20
14 Droit de propriété industrielle et intellectuelle 21
15 Résiliation du contrat 21

16 Règlement des litiges et langues 21
17 Sous-traitance 22
18 Prestations similaires 22
19 Conflit d'intérêt 22
20 Dérogations au CCAG Travaux 22

1 Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : le marché de compensation zone humide relatif au projet de reconstruction du barrage de Meaux.

Lieu(x) d'exécution : Meaux (77100), parc du Pâtis, parcelle AV 81.

1.2 Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots ou en tranches.

1.3 Clauses d'insertion sociale

Voies Navigables de France, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique, en incluant des dispositions relatives à l'insertion par l'activité économique.

1.3.1 L'engagement d'insertion

Les entreprises qui soumissionnent s'engagent à réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné à l'article "Accompagnement de l'action".
Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique. En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

1.3.2 L'accompagnement de l'action

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, Le titulaire pourra solliciter l'appui du facilitateur compétent suivant :

Initiatives77 – Antenne de Meaux

- **Adresse :** 12, rue Aristide-Briand, 77100 Meaux
- **Téléphone :** 01 60 44 06 66
- **Siège départemental (Melun) :** 01 64 87 45 80

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.
A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

Le candidat, s'il est déclaré attributaire du marché :

- Déclare avoir pris connaissance des articles du CCAP relatifs à l'action obligatoire d'insertion en faveur de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières ;
- S'engage à prendre contact avec un référent du dispositif insertion/facilitateur, afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la clause ;
- S'engage à transmettre la première semaine de chaque mois tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre des actions d'insertion du mois précédent ;
- **S'engage à réserver, dans l'exécution du marché, sur la durée du chantier un nombre d'heures d'insertion indiqué dans l'acte d'engagement.**

1.3.3 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés ; le Titulaire est en relation avec un organisme extérieur

qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail) ;
- D'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification GEIQ ;
- D'une association intermédiaire.

- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion.

1.3.4 Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Titulaire s'est engagé dans l'acte d'engagement.

A la demande de Voies Navigables de France, le Titulaire fournit chaque mois (avec sa demande d'acompte), tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation …...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, Voies Navigables de France peut à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

En tout état de cause, le Titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur du dispositif désigné à l'acte d'engagement étudiera avec le Titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

En cas de manquement grave du Titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

La clause doit être mise en œuvre avant la réception des travaux.

1.3.5 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au Titulaire et prévues dans l'Acte d'engagement, il subira les pénalités prévues à l'article 12.4 du présent CCAP. Les mêmes pénalités seront également appliquées en cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion.

1.4 Clauses environnementales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnementaux qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Le titulaire est également tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement de déconstruire, reconstruire et exploiter le barrage de Meaux sous peine de pénalités (AP disponible en annexe du CCTP). Ainsi, l''offre du candidat intègre d'ores et déjà les préconisations de cet Arrêté Préfectoral. À cet effet, le titulaire doit respecter scrupuleusement ses préconisations.

1.5 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.
Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.
Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.
En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.
En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à

la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.
En cas de non-respect, le candidat s'expose à l'application de pénalités mentionnées à l'article 12.

1.6 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.
En application des articles D. 8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à 5 du Code du Travail. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du…….ayant pour objet.....
> Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 9.2 du présent CCAP.
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.
En cas de non-respect, le candidat s'expose à l'application de pénalités mentionnées à l'article 12.

<u>Lutte contre les prestations de services internationales illégales</u>

A/ Désignation d'un représentant du titulaire
Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit, conformément aux articles L. 1262-1-1et R. 1263-2-2 du code du travail, désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B/ Documents à produire
Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les

documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins ;
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ;
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

C/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.
L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.
Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.
A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 12.3 du CCAP.

2 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administrative générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat ;
- Le calendrier d'exécution des travaux établi par le candidat une fois visé par le Maitre d'Œuvre.

3 Intervenants

3.1 Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même, ou son représentant.

3.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : Confluences

3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le coordinateur sécurité et protection de la santé pour cette opération sera désigné ultérieurement.

3.4 Cotraitance

Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire doit être solidaire.

En cas de défaillance d'un cotraitant ou du mandataire du groupement (faillite, liquidation judiciaire, redressement judiciaire avec cessation d'activité, abandon de chantier, manquement grave à ses obligations contractuelles), le groupement est tenu, par dérogation à l'article 3.6 du CCAG Travaux, de proposer dans un délai de quinze 15 jours à compter de la constatation de la défaillance, une entreprise de remplacement présentant des garanties techniques, professionnelles et financières au moins équivalentes.

Le remplacement est subordonné à l'agrément préalable du maître d'ouvrage.

En cas de défaillance du mandataire, le groupement devra désigner un nouveau mandataire parmi les cotraitants

ou proposer un mandataire remplaçant, sous réserve de l'acceptation du maître d'ouvrage.

À défaut de proposition acceptable dans le délai imparti, ou en cas de refus motivé du maître d'ouvrage, celui-ci se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché, aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés.

4 Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG- Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 Durée et délais d'exécution

5.1 Délai global du marché

La durée du marché court à compter de sa notification et s'achève à l'expiration de la plus tardive des périodes suivantes : la période de garantie de parfait achèvement ou la période de garantie de reprise des végétaux.

5.2 Délais d'exécution du marché

À compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant son démarrage, une période de préparation de 20 jours ouvrés est prévue, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

Le délai d'exécution prévisionnel du marché est de 65 jours ouvrés à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Ce délai intègre la phase préparatoire qui est de 20 jours ouvrés.

Les prestations du marché seront réalisées selon les jalons suivants :

Jalons	Délais
Travaux préparatoires	20 jours
Gestion de la végétation en place	5 jours
Création d'une zone humide	15 jours
Semis et plantations	25 jours

Le point de départ des délais d'exécution est fixé à la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux. Les délais associés aux différents **jalons sont consécutifs et courent successivement** à compter de la réalisation du jalon précédent.

Chaque jalon pourra faire l'objet d'un contrôle et de pénalités de retard conformément à l'article 12.

5.2.1 Intempéries

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En précision de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée ci-dessous, auquel sera défalqué le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles mentionné ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Précipitations	60 mm en moins de 24 heures
Neige	5 cm en moins de 24 heures
Vent	Plus de 80 km/h pendant plus de 2 heures
Gel	0 °C pendant 24 heures
Température	Inférieure à 5°C, pendant 24h, pour les jours de bétonnage planifiés par compte-rendu de réunion de chantier validé par le MOE
Brouillard	Visibilité inférieure à 25 m pendant 4 heures

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Nogent- sur-Seine. Il est précisé que le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, est de 7 jours.

Le dépassement des jours d'intempéries prévisibles ouvre droit à une prolongation du délai d'exécution conformément à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.

Une fois les délais estimatifs d'exécution des travaux définis au présent CCTP dépassés, les périodes d'intempéries ne donnent pas lieu à prolongation du délai d'exécution lorsqu'elles résultent de l'organisation du chantier par le titulaire ou de défaillances qui lui sont imputables dans la conduite des travaux. Ces périodes ne sont pas prises en compte dans le décompte des journées d'intempéries ouvrant droit à une prolongation du délai d'exécution.

En cas de mauvaise organisation de la part du Titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du Titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix tiennent compte des sujétions résultant de ces phénomènes naturels.

6 Prix

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles.

Sont également à la charge du Titulaire jusqu'à la date de signature du procès-verbal de réception, et sans que cette liste ne soit limitative l'ensemble des sujétions, dépenses et frais suivants :

- Frais de reproduction et diffusion des documents à la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur SPS ;
- Frais relatif au respect des exigences en matière de coordination SPS :
 - Participation aux visites d'Inspection Commune préalables ;
 - Rédaction puis de la mise au point des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et de leurs additifs ;
 - Participation aux visites organisées avec les Services de secours, le Maître d'œuvre, le Coordonnateur SPS, avant toute mise en service d'une nouvelle configuration des emprises de chantier ou des voies de circulations publiques ;
 - Prise en compte de toutes les contraintes prescrites par le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), et des remarques ou demandes du coordonnateur SPS en cours de chantier.
- Fourniture, de la mise en place et de l'entretien des installations de chantier ou des locaux d'hygiène, des protections collectives et des locaux destinés au personnel et à la maîtrise d'œuvre ;
- Amenée sur le chantier de l'ensemble des engins et fournitures, leur repliement à la fin du chantier ;
- Toutes les prestations de conditionnement, manutention, reprises, transport, stockage intermédiaire des fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d'installation ;
- Bonne prise en compte des terrains concernés par l'ensemble du périmètre de l'opération et des abords de ces terrains, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Prise de connaissance des réseaux, ouvrages, installations existantes et de toute difficulté inhérente au site ;
- Des démarches nécessaires auprès des concessionnaires et diverses administrations ;
- Sujétions liées au maintien des circulations sur les voiries avoisinantes ;
- De toutes les demandes administratives, d'autorisations auprès des services municipaux, préfectoraux, de police… pour l'utilisation et l'empiétement des voieries ainsi que les frais afférents y compris des frais d'immobilisation de places de stationnement qui seraient payantes ;
- Totalité des frais relatifs aux réparations des voiries publiques avoisinantes suite aux dégâts provoqués par les travaux, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux ;
- De la mise en place de panneaux et de la signalisation réglementaire de chantier, de la mise en place des barrières de chantier, leur déplacement quel qu'en soit le nombre et leur maintenance ;
- De l'établissement des panneaux de communication de VNF et leur mise à jour, pendant toute la durée du chantier, en application de la charte graphique transmise par le maître d'ouvrage ;
- Des contraintes d'accueil et d'information induites par les visites du chantier organisées par la maîtrise d'ouvrage avec les personnes intéressées par l'opération ;
- Des frais d'établissement et du maintien du piquetage des ouvrages ;
- De la maintenance des équipements dont il a la charge jusqu'à la réception ;
- Des sujétions afférentes à la garde complète des ouvrages et équipements ;
- Des frais résultants des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception ;
- De la gestion administrative, du transport et du stockage, après tri et traitement éventuel de déchets inertes ou de la mise en décharge de déchets ultimes sachant que l'obtention d'un lieu de décharge et toutes les contraintes s'y attachant (frais de décharge, taxes, éloignement, …) sont à la charge du Titulaire ;
- Des frais d'évacuation des matériaux et d'éventuel traitement vers des sites agréés ;
- Des frais liés au respect des normes environnementales ou de l'arrêté préfectoral ;
- Des frais liés aux mesures prises par le titulaire pour éradiquer et prévenir la dispersion d'espèces invasives dans le périmètre du chantier ;
- Des frais résultants le cas échéant des procédures ATEX ou des procédures d'extension d'avis de chantier nécessaires pour la mise en œuvre d'équipements particuliers. Dans ces cas, des frais résultants des contrôles réglementaires ou extérieurs, des essais de vérification de bon fonctionnement des installations et d'établissement des P.V. correspondants sont à la charge du titulaire ;
- Des sujétions imposées par la réalisation des mesures, essais et contrôles, que ces opérations soient assurées par le Titulaire, par un organisme extérieur mandaté assistant du Maître d'ouvrage, ou par le Maître d'œuvre.

Sont également à la charge du Titulaire, et sans que cette liste ne soit limitative, jusqu'à la date de signature du procès-verbal de réception, l'ensemble des dépenses de consommation :

- Des dépenses de consommation de fluides et de téléphonie (frais liés au fonctionnement de la base vie, du chantier y compris les abonnements définitifs) ;
- Les dépenses de consommation d'eau, gaz, électricité et de téléphone des entrepreneurs intervenant sur

le chantier, y compris pour la réalisation des essais avant réception ou nécessaire au bon déroulement des travaux ;
- Des frais occasionnés par l'obligation de laisser le chantier et son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets à tout instant et jusqu'à la réception des travaux, et sur simples demandes du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage ;
- Des frais d'un nettoyage du chantier avant la décision de réception.

Ces dépenses d'investissement et de consommation, qui doivent assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations sont non limitatives, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'omissions.

En cas de vol ou perte ou dégradation de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent au Titulaire, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.
Les prix tiennent compte des dépenses et sujétions nécessaires à l'exécution des prestations jusqu'à la réception des travaux, sous réserve des obligations expressément prévues au titre des garanties contractuelles.

Le Titulaire et ses sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de leur offre, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Le Titulaire est par ailleurs réputé avoir parfaitement pris connaissance des conditions de réalisation des travaux sur site (notamment moyens d'accès, état du terrain, délais d'exécution et moyens à mettre en œuvre pour les respecter, environnement du chantier).

6.2 Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 12/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".
Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% \ (TP01\ (n-3) / TP01\ (o))$$

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-3) : valeur de l'index de référence au mois n diminué de 3 mois.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.
L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP01 « Index général tous travaux-base 2010.

7 Garanties Financières

Une retenue de garantie est appliquée sur les sommes dues au titulaire.

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements conformément à l'article R2191-33 du code de la commande publique. Toutefois, si le titulaire du marché est une PME, il est fait application d'un taux de 3%.

Par application de l'article R2191-36, le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer la retenue de garantie par une garantie à première demande.
Aucune demande de substitution de retenue de garantie en caution personnelle et solidaire ne sera acceptée par le représentant du pouvoir adjudicateur.
La garantie à première demande doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte et vaut pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.
Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie sera restituée dans un délai de trente (30) jours à compter de la levée des réserves ou, à défaut, à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement.

8 Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues par le présent article.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 Modalités de règlement des comptes

9.1 Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

9.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et l'établissement d'une attestation de paiement direct;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues, établies conformément aux stipulations du marché.

De plus sur chaque facture doit obligatoirement mentionner dans son intégralité :

- Le numéro d'engagement (commande) qui vous est communiqué lors de la commande ;
- Le numéro de "SIRET : 13 00 177 91 000 34" de la Direction Territoriale Bassin de la Seine de VNF ;
- Code : SEGT.

Chaque projet d'acompte devra être présenté à la validation du maître d'œuvre via le circuit de traitement Chorus Pro. Ce dernier établira un certificat de paiement pour lesdits travaux.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique la rejettera après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

9.3 Décompte final et décompte général et définitif

Par dérogation aux articles 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG Travaux, le délai pour le représentant du pouvoir adjudicateur pour notifier au titulaire le décompte général après réception du projet de décompte général est porté à 3 mois.

Si lors de l'établissement du décompte général et définitif, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.
Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard 30 jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

9.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG- Travaux.

9.6 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9.7 Application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.
Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA. Il en est de même pour toutes les autres pénalités recensées à l'article 12 du présent CCAP.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA, le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne

n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation). Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son auto-liquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous- traitant par paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA correspondante.

10 Conditions d'exécution des prestations

Forme des notifications et informations

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé, pouvant être effectuée également par le biais du profil d'acheteur.
Par dérogation aux articles 3.1 et 3.2. du CCAG, lorsque la notification est effectuée à partir du profil d'acheteur ''PLACE'', le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date et heure de l'envoi effectué par l'acheteur (à une adresse mail mentionnée par le titulaire dans les documents particuliers du marché).

10.1 Provenance et caractéristiques des matériaux et produits

Sauf stipulation contraire du CCTP, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le CCTP du marché. Le CCTP peut également fixer la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes françaises et européennes en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions du CCTP. Ils devront être au préalable accepté par le Maître d'œuvre.

Les caractéristiques des matériaux et produits de construction devront être fournies et être en adéquation avec les exigences de performance et de qualité attendues. Le titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le CCTP que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit.

10.2 Vérification qualitative des matériaux et produits

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché est établie au regard des éléments prévus par l'article 24.1 du CCAG Travaux.

L'ensemble des essais et vérifications est détaillé dans le CCTP. En dérogation à l'article 24.4 du CCAG Travaux, Le titulaire réalise, à ses frais, les vérifications complémentaires nécessaires à la justification de la conformité des matériaux et produits aux exigences du marché, lorsqu'elles sont rendues nécessaires par les caractéristiques des matériaux ou par les conditions d'exécution. Le Maître d'œuvre pourra exiger de celui-ci la réalisation de vérifications particulière. Le titulaire fournira au Maître d'œuvre l'ensemble des documents attestant des vérifications faites.
Le Maître d'œuvre peut également se déplacer chez le titulaire ou ses partenaires, pour se rendre compte de la qualité des matériaux et des produits, constater les vérifications, et réaliser par lui-même, ou par un prestataire du Maître d'ouvrage des vérifications.

Le titulaire prévoira les essais de convenance (tests, mesures, planches, …) et de contrôle qui s'imposent.

10.3 Implantation des ouvrages

L'implantation et le piquetage des terrassements sont réalisés par le titulaire, sous sa responsabilité, avant tout commencement des travaux, contradictoirement avec le Maître d'Œuvre.
Le coût de ces opérations est compris dans les prix du contrat.

10.4 Assurance qualité

Pour obtenir la qualité requise des ouvrages, dans le cadre de son programme d'exécution, le titulaire prend les dispositions utiles en matière notamment :

- D'organisation ;
- De contrôles exercés par le titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou celles de ses sous-traitants. L'ensemble de ces contrôles est désigné par l'expression de contrôle intérieur ;
- De traçabilité du suivi des travaux et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats du contrôle intérieur ;
- De modes de communication avec les autres acteurs du chantier.

Le plan d'assurance qualité (PAQ) doit identifier certaines étapes des travaux comme des étapes sensibles, où des vérifications particulières sont utiles, et à réaliser par le titulaire. Il mettra en évidence :

- L'ensemble des postes sensibles, pour chaque corps d'état, en termes d'exécution du projet, en précisant l'ensemble des risques et des points de vigilance, ainsi que les composantes de l'ouvrage concerné ;
- L'ensemble des actions prévues par l'entreprise et le maître d'œuvre, en termes de mesures préventives, d'essai et de contrôle (méthodologie à préciser), notamment l'ensemble des études, échantillons, maquettes et prototypes, contrôles en usine, essais sur site, leurs modalités de mise en œuvre et leur calendrier de réalisation. Cela comprend notamment :
 - Les points critiques, étapes dont le titulaire prévient à l'avance le maître d'œuvre, le contrôleur technique et les contrôleurs extérieurs pour qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, y assister et en vérifier les conditions d'exécution ;
 - Les points d'arrêt, étapes dont le titulaire ne peut engager l'exécution qu'avec l'accord exprès du maître d'œuvre.
- Le calendrier détaillé des travaux, identifiant le planning de mise en œuvre des actions, avec les jalons permettant de s'assurer de la bonne prise en compte des mesures préventives, de la bonne tenue des contrôles ou tests, et de positionner les échéances limites pour la prise de décision, de manière à éviter une exécution irréversible compromettant l'atteinte des performances attendues ;
- Les modalités de pilotage, d'organisation et de fonctionnement du cycle de suivi, d'exécution et de validation des actions du plan de contrôle qualité. Ce plan comprendra l'organigramme nominatif de l'ensemble des intervenants, et identifiera le pilote et l'exécutant de chaque action ;
- La production et la gestion des documents relatifs au suivi du plan de contrôle qualité et à l'exécution de ses actions, et le cas échéant, aux mesures correctives et de rattrapage.

Les résultats des contrôles intérieurs sont adressés par le titulaire au maître d'œuvre ou tenus à la disposition de celui-ci.

10.5 Protection et mesures en faveur de l'environnement

Le CCTP du marché précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché. Ces obligations feront l'objet d'un contrôle effectif. Le titulaire s'assurera du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales.

En cas de non-respect des obligations, le titulaire se verra appliquer pour chaque manquement, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est fixé à l'article 12 du CCAP.

Également, le candidat devra prendre en compte les préconisations de l'Arrêt Préfectoral disponible en annexe sous peine de pénalités.

10.6 Préparation et coordination des travaux

10.6.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, est prévue à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant son démarrage qui, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 4 semaines.

Les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation sont présentées au CCTP et comprennent notamment :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Le Plan d'Assurance Qualité ;
- Le Plan d'Assurance Environnementale.

10.6.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT);
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière telle qu'indiquée à l'article 12 du présent CCAP, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

10.6.3 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché. L'entrepreneur y consignera chaque jour :
- L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre ;
- Les conditions atmosphériques constatées (vent, température, précipitations, niveau des eaux, etc.) ;
- Les résultats des essais de contrôle ;
- Les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et la durée réelle des travaux ;
- Les observations faites et les prescriptions imposées à l'entrepreneur (marche générale du chantier, sécurité du personnel, etc.) ;
- Les travaux exécutés, leur nature, leurs localisations ;

A ce registre, sera annexé chaque jour, un compte-rendu détaillé établi par un représentant de l'entrepreneur spécialement désigné par lui sur lequel seront indiqués par poste de travail :
- Les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel ;
- Le matériel présent sur le chantier et son temps de marche ;
- La durée et la cause des arrêts de chantier ;

- L’évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour ;
- Les incidents de chantier.

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'Entrepreneur. A ce journal pourront être annexés chaque jour, tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat, etc.).

Chaque semaine, l’Entrepreneur devra fournir un programme prévisionnel des travaux de la semaine suivante qui sera annexé au journal de chantier.

10.7 Installation et organisation du chantier

10.7.1 Installation de chantier

Les installations de chantiers devront se conformer aux prescriptions du CCTP.

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris des aménagements et des ouvrages provisoires.

Le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture des différentes zones du chantier.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

10.7.2 Emplacements mis à disposition pour les déblais

La zone de stockage correspond à celle définie dans le CCTP.

Le stockage de déblai est strictement interdit sur le site du chantier et dans la zone d’inondation définie dans le PPRI.

10.7.3 Autorisations administratives

Hormis l’obtention de l’arrêté d’autorisation environnementale, en dérogation à l’article 31.3 du CCAG Travaux :

- Le titulaire fait son affaire de l’obtention des autorisations administratives liées à l'exécution des travaux, notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages ;
- Le Maître d'ouvrage n’apporte pas son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

Toujours en dérogation à l’article 31.3 du CCAG Travaux, les difficultés rencontrées par le titulaire dans l'obtention des autorisations administratives qui lui incombent ne peuvent justifier une prolongation du délai d'exécution lorsqu'elles résultent de son fait ou de son défaut de diligence.

10.7.4 Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.7.5 Locaux mis à disposition de la maîtrise d’ouvrage et de la maîtrise d’œuvre.

Les installations de chantier à la charge du Titulaire sont définies dans le CCTP, elles seront réalisées par le Titulaire et mises à disposition du maître d’œuvre et du maître d’ouvrage pendant toute la durée du chantier.

10.7.6 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou prive

Accès du chantier interdit au public

L'accès du chantier sera interdit au public par la mise en place de barrières réellement dissuasives, par leur hauteur, leur extension au sol et leur fixation, afin que les franchir ne soit pas une simple formalité.
Sur ces barrières obstruant la totalité de la largeur du(des) chemin(s) donnant accès aux chantiers, sont apposés de façon visible les panneaux de signalisation signifiant l'interdiction d'accès au public, l'indication du (des) chantier(s), éventuellement les risques encourus suivant les cas (chute de hauteur, envasement, etc.), et lorsqu'on en a, les arrêtés d'interdiction de circuler, pris par le(s) gestionnaire(s).

Domaine public ou privé

Tous les dégâts occasionnés au domaine public ou privé, ainsi qu'à leurs dépendances et aux propriétés privées, dans le cadre des travaux devront être réparés par l'entreprise, à ses frais. Les prix de l'entreprise, et les délais d'exécutions tiennent compte de ces sujétions.

Impact du chantier sur la vie locale

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions imposées par la ville de Meaux pour organiser les circulations de chantier en termes de créneaux horaires, de vitesse pratiquée… Les accès au site décrits à l'article 6 du CCTP.
Le titulaire devra prendre toutes les mesures permettant de prévenir les salissures sur le domaine public communal, et si celles-ci se produisaient néanmoins, procéder à son nettoyage dans un délai de 24 heures maximum.

10.7.7 Réunions

Le maître de l'ouvrage ou son représentant se réservent le droit d'organiser toute réunion concernant les prestations objet du marché.

Les réunions sont réputées se tenir de manière hebdomadaire entre l'entreprise et le maître d'œuvre, sauf décision contraire du maître d'œuvre.

L'augmentation de la fréquence de ces réunions n'ouvrira droit à aucune rémunération complémentaire au profit du titulaire.

Les comptes-rendus de réunion seront rédigés par le maître d'œuvre et diffusés à l'ensemble des participants. Sauf réserves formulées par écrit sous 5 jours calendaires après réception, les destinataires des comptes-rendus seront considérés en avoir accepté le contenu.
En cas d'absence à ces réunions, le titulaire s'expose à l'application d'une pénalité mentionnée à l'article 12 du présent CCAP.

10.8 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.8.1 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

10.8.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'exécution des travaux objets du présent marché. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter par une autre entreprise aux frais et risques du titulaire du marché, sans préjudice de l'application de la pénalité particulière visée par le présent CCAP.
Le maître d'œuvre a la possibilité à tout moment de faire nettoyer complètement le chantier et les voiries alentours par l'entrepreneur titulaire du présent marché ou par une entreprise spécialisée aux frais de l'entrepreneur titulaire du marché défaillant

10.8.3 Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

10.9 Réception des travaux

10.9.1 Modalités de réception des travaux

Les aménagements feront l'objet d'une réception unique et globale à la fin des travaux, dans les conditions prévues au marché.

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux. Elle peut être prononcée sans réserve, avec réserves ou être refusée, selon les constatations effectuées lors des opérations préalables à la réception.

10.9.2 Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Après avis motivé du maître d'œuvre transmis au représentant du maître d'ouvrage dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande d'OPR, le maître d'ouvrage peut refuser de procéder aux opérations préalables à la réception sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer, ni réclamer une quelconque indemnisation. Ce refus de procéder aux OPR pourra notamment intervenir si la date d'achèvement des travaux annoncée n'est pas cohérente avec les travaux restant à réaliser ou si l'ouvrage à la date de la demande des OPR présente des non-façons et/ou des non-conformités flagrantes au regard des spécifications du marché. Ces dispositions font obstacle à l'application des dispositions de l'article 41.1.3 du CCAG Travaux. Dans ce cas, le Maître d'œuvre notifie au titulaire la liste des travaux que celui-ci doit réaliser à minima avant de procéder à la formulation d'une nouvelle demande de réception des ouvrages.

Si rien ne s'oppose au démarrage des OPR, ces dernières sont réalisées conformément à l'article 41.2 du CCAG – Travaux.
Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maitre d'œuvre ou le maitre d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

10.9.3 Réception

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux , sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP.

10.9.4 Dispositions relatives à la levée des réserves

En complément de l'article 41.5 du CCAG travaux, le délai de réalisation des prestations non exécutées est librement fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, à défaut, trois mois à compter de la date d'effet de la réception.

Par ailleurs, en complément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation de prestations non exécutées relevant de l'article 41.5 du CCAG Travaux ou à la levée de réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG Travaux, le titulaire se verra infliger les pénalités prévues au présent CCAP.

10.10 Evolution des normes ou de la réglementation

Le Titulaire devra se tenir informé de l'évolution de la législation, de la réglementation et de l'homologation des normes. En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfère, le Titulaire doit en informer aussitôt par courrier A.R. le Maître d'œuvre, pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur le projet (coût, qualité, délais). La décision du Maître d'ouvrage lui sera notifiée par écrit dans un délai d'un (1) mois. Les incidences contractuelles d'une évolution réglementaire ou normative intervenue en cours d'exécution sont déterminées conformément aux stipulations du marché et, le cas échéant, aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la modification des marchés.

Il est entendu que toutes les évolutions connues au jour de la remise des offres et dont la date d'entrée en application a été publiée, sont réputées avoir été anticipées par le titulaire et comprises dans son prix.

10.11 Tolérance liée aux conditions climatiques

Lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la réalisation des plantations d'arbustes dans des conditions agronomiques satisfaisantes, notamment en période estivale, le maître d'ouvrage pourra autoriser le report de ces plantations à la période automnale, comprise entre les mois de septembre et octobre.

Ce report, décidé sur justification du titulaire et validation du maître d'ouvrage, ne sera pas considéré comme un retard imputable au titulaire et n'entraînera pas l'application de pénalités, sous réserve du respect de la période de plantation ainsi autorisée.

11 Garantie de reprise des plantations

Le titulaire s'engage à garantir la reprise des arbustes plantés pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception des travaux.

Pendant cette période, il devra remplacer à ses frais tout sujet mort, dépérissant ou présentant un défaut compromettant sa viabilité, quelle qu'en soit la cause (hors cas de force majeure dûment justifié).

Les remplacements devront être effectués dans les délais fixés de trois mois après notification par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre et selon la saisonnalité des plantations.

La garantie ne sera considérée comme levée qu'après constat contradictoire de la bonne reprise des végétaux à l'issue de la période de garantie.
Pour chaque végétal remplacé pendant la période de garantie, une nouvelle période de garantie de deux ans court à compter de la date de remplacement.

12 Pénalités

12.1 Règles communes

L'ensemble des pénalités (de retard et autres) sont appliquées sans mise en demeure préalable, sans invitation préalable faite au titulaire à présenter ses observations (par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG), et sont cumulables dans leur montant, sans seuil d'exonération (par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG).

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 35 % du montant total hors taxes du marché.
Les autres pénalités ne sont pas plafonnées.

L'ensemble des pénalités (de retard et autres) s'entendent par jour calendaire (sauf mention autre) et ne sont pas soumises à la TVA.
Les pénalités ne sont pas exclusives notamment des amendes, des coûts de remise en état ou des indemnisations liées aux préjudices subis.

Hors les cas de pénalités spécifiques prévus ci-dessus, dans le cas où un engagement prévu à la charge du titulaire ne serait pas respecté, le titulaire encourt sur simple constatation du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre et sans mise en demeure préalable, sans invitation préalable faite au titulaire à présenter ses observations, une pénalité forfaitaire de 500 € par jour calendaire, à compter du jour de constatation du manquement et jusqu'au jour de constatation du respect de l'engagement concerné par le titulaire.
Par ailleurs, dans le cas d'une telle constatation, le titulaire s'engage à remettre au maître d'œuvre sous 5 jours ouvrés maximum un plan d'action pour remédier au manquement constaté.

12.2 Pénalité sur le délai de réalisation

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux au-delà du délai contractuel d'exécution fixé à l'article 5.2 du présent CCAP, la pénalité journalière suivante s'applique, conformément aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux :

Pénalité journalière

Fait générateur	Pour chaque jour calendaire de retard
À partir de la fin du délai contractuel	1/3000ème du montant HT de l'ensemble du marché

12.3 Pénalités pour travail dissimulé et pour défaut d'affichage (détachement)

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 10 000,00 € par occurrence.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du Travail en matière de travail dissimulé.

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 1.6 du présent CCAP, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 250 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté.

12.4 Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence aux réunions	Unitaire	300,00 € par absence	Applicable à chaque entreprise dont la présence était requise
Non-déclaration de sous-traitant	Forfaitaire	5 000,00 € par non-déclaration	Sur simple constat et information au titulaire Dès constat, suspension de l'activité du sous- traitant sur le chantier jusqu'à la mise en conformité
Non-respect du PGSPS, du PPSPS, du Code du travail, du port des EPI, ou des autres prescriptions du CCTP en matière de sécurité et de propreté du chantier et des voiries d'accèsau chantier	Forfaitaire	1 000,00 €	Pour chaque manquement constaté sur simple constat et information au titulaire Pour les manquements ayant un enjeu de sécurité, dès constat, suspension de l'activité du titulaire sur le chantier jusqu'à la mise en conformité
Non-respect de la réglementation, des contraintes environnementales	Forfaitaire + journalière	500 € + 250 €/jour de retard	Pour chaque manquement constaté sur simple constat et information au titulaire Délais de 4 jours calendaires pour se mettre en conformité à compter de la demande du MOA, du MOE, coordinateur environnement ou de l'administration en charge de la police de l'eau.
Inexécution ou exécution non conforme des obligations prévues par l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale de la reconstruction du barrage	Forfaitaire + journalière	5 000 € + 1000 €/infraction à l'arrêté préfectoral	Pour chaque manquement constaté sur simple constat et information au titulaire Délais de 2 jours calendaires pour se mettre en conformité à

de Meaux, et notamment des mesures compensatoires relatives aux zones humides objet du présent marché.			compter de la demande du MOA, du MOE, coordinateur environnement ou de l'administration en charge de la police de l'eau.
Retard dans la transmission d'attestations d'assurance	Journalière	250,00 €	Délai de 15 jours à compter de la notification du marché
Retard dans la transmission d'un document	Journalière	200,00 €	Par jour de retard
Non remise d'un bordereau de suivi ou de dépôt des déchets de chantier	Unitaire	250,00 €	Pour un bordereau non remis, sur simple constat et information au titulaire
Non-respect des engagements en faveur de l'insertion sociale Refus ou absence de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion	Forfaitaire	100,00 €	Par heure non réalisée Par constat d'un refus ou absence de transmission de renseignements
Non-respect par le Titulaire, des points de contrôles, points d'arrêts, tests et essais prévus dans le plan de contrôle qualité ou le CCTP	Journalière	500,00 €	Par occurrence, jusqu'à la mise en conformité.
Non-respect des délais d'un jalon	Forfaitaire + Journalière	1500 € + 200,00 € / jour de retard	Appliquée après dépassement du délai prévu au jalon, à compter du 2e jour suivant le constat, jusqu'à réalisation complète du jalon ou mise en conformité.
En phase de garantie de reprise des végétaux : dépassement du délai imparti pour le remplacement des arbustes.	Journalière	200,00 €	Par jour de retard
Non-respect de l'obligation de confidentialité	Unitaire	1000,00 €	Pour chaque constatation de manquement à l'obligation de confidentialité
Non remise de l'attestation sur l'honneur indiquant l'absence de situation de conflit d'intérêts	Forfaitaire	500,00 €	Pour chaque constatation de non remise de l'attestation.
Retard sur la levée des réserves	Journalière	500,00 €	Par jour de retard

Non-respect des dispositions de gestion générale du chantier (propreté, stockage, prévention des pollutions, sécurité) définies au 1.5 du CCTP.	Forfaitaire + Journalière	1 500 € forfaitaire + 500 € / jour de maintien du manquement	Appliquée sur simple constat par le maître d'ouvrage ou son représentant. Le titulaire dispose d'un délai de **2 jours** pour remédier au manquement avant application de la pénalité journalière.
Non-respect des obligations quant à l'installation de la base vie définies au 1.6 du CCTP	Forfaitaire	2 000,00 €	Appliquée sur simple constat par le maître d'ouvrage ou son représentant, en cas de manquement aux prescriptions définies dans le CCTP concernant la base vie. Le titulaire dispose d'un délai de 1 jour pour remédier au manquement avant application de la pénalité.

13 Assurances

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relative au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13.1 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire (ou les titulaires en cas de cotraitance) et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Le titulaire devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAP.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

Avant livraison :

- Dommages corporels : 8 000 000,00 € par sinistre ;
- Dommages matériels et immatériels : 2 500 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 500 000,00 €.

Après livraison :

- Tous dommages confondus par sinistre et par année : 8 000 000 €
 - Dont dommages matériels 2 500 000 €
 - Dont dommages immatériels non consécutifs 500 000 €

Le titulaire s'engage à garantir le maître d'ouvrage de tout engagement de responsabilité, réclamation et/ou condamnation qui trouverait leur fait générateur dans l'exécution des prestations, que la demande du tiers ait

lieu pendant la durée du chantier ou après l'achèvement des prestations.

Justificatif d'assurance :
L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

14 Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, le titulaire cède au maître d'ouvrage, à titre non exclusif et sans frais supplémentaires, les droits nécessaires à l'utilisation, la reproduction, la représentation, l'adaptation et la modification des documents, études, plans, notes de calcul, DOE et autres livrables réalisés dans le cadre de l'exécution du marché, pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien, de la maintenance, de la modification ou de l'extension de l'ouvrage.

15 Résiliation du contrat

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.
Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA de l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.
À défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1 h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG travaux, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché aux torts du titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux, dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le titulaire ne percevra aucune d'indemnisation (pourcentage fixé à 0 %).

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

16 Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le tribunal administratif de Melun est compétent, sous réserve des règles de compétence juridictionnelle applicables.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les stipulations de l'article 55 du CCAG travaux sont applicables excepté l'article 55.1.2. Par dérogation à l'article 55.1.2, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire sa décision motivée dans un délai

de 90 jours, à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

17 Sous-traitance

En application des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-3 à R2193-4 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de :

- L'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur ;
- L'agrément par le pouvoir adjudicateur des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L.8271- 1-1 du code du travail.

En sus de la déclaration de sous-traitance et des renseignements exigés à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, le dossier de candidature de chaque sous-traitant comportera les renseignements permettant l'évaluation de leur situation juridique, leur capacité économique, financière et technique (cf. liste au paragraphe 6 - Présentation des candidatures et 10 - Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu) du règlement de la consultation.

18 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles objet du présent marché, sous réserve que les conditions prévues par cet article soient remplies. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra excéder trois ans à compter de la notification du présent marché.

19 Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

Une attestation sur l'honneur devra être fournie chaque année ou sur simple demande afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. En cas de constat d'une situation de conflit d'intérêt par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire sera invité à l'interrompre et précisera au représentant du pouvoir adjudicateur les mesures prises pour le faire cesser.

20 Dérogations au CCAG Travaux

- L'article 3.5 du CCAP déroge à l'article 3.6 du CCAG – Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG – Travaux
- L'article 9.3 du CCAP déroge aux articles 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG – Travaux
- L'article 10 du CCAP déroge aux articles 3.1 et 3.2 du CCAG – Travaux
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 24.4 du CCAG – Travaux
- L'article 10.6.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 10.7.3 du CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG – Travaux
- L'article 10.9.2 du CCAP déroge aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG – Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG – Travaux
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG – Travaux
- L'article 15 du CCAP déroge aux article 50.3.1 et 50.4 du CCAG – Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 55.1.2 du CCAG - Travaux